

Le Conseil d'administration consulté et entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. Remise est faite au fusilier Rohrer (Jean-Frédéric) des frais de justice auxquels il a été condamné par jugement du tribunal correctionnel, en date du 13 octobre 1847, lesquels s'élèvent à la somme de cent six francs cinquante centimes.

Papeete, le 19 mai 1849.

Pour copie conforme :
Le Secrétaire-archiviste :
A. DE ST-AUBIN.

Signé : LAVAUD.

ARRÊTÉ N° 26, du 19 mai 1849, prescrivant les conditions dans lesquelles seront admises les personnes, venant des bâtiments de commerce, à débarquer et à résider dans les îles du Protectorat.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Nous, Commissaire de la République française aux îles de la Société, Considérant qu'il est arrivé fréquemment que des personnes débarquées à Taïti, sans moyen d'existence, sont tombées à la charge du gouvernement ;

Considérant aussi que l'État, tout en donnant ses secours à ceux qui en ont besoin, doit éviter de placer les citoyens dans cette position ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux îles de la Société ;

Le Conseil d'administration consulté et entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS CE QUI SUIT :

ART. 1^{er}. Nul individu embarqué ou passager, soit sur les bâtiments nationaux, soit sur les bâtiments étrangers, ne pourra être mis à terre dans les îles du Protectorat, si la caution, qu'il est tenu de fournir en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 66 (1), ne s'engage, en cas de rapatriement, à décharger l'État des frais qui pourraient être à faire pour cet objet.

(1) Voir cet arrêté page 67 de la *Rédiction des Arrêtés du Gouverneur*.